

Cabinet GOMIS - GARRIGUES

Agents Généraux

Assurances et Finance

17 Bvd de la GARE

31500 Toulouse

Tel : 05.61.52.88.60

Fax : 05.61.32.11.77

N°orias : 07020818/08045968

Mail : 5r09151@agents.allianz.fr

Site : www.allianz.fr/gomis

ATTESTATION D'ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE

Nous soussignés Cabinet GOMIS - GARRIGUES, Agents Généraux d'Assurance, mandataires de la société Allianz et dont le siège social est situé 1 Cours Michelet – CS30051- 92076 PARIS LA DEFENSE CEDEX, certifions garantir par contrat, actuellement en vigueur, n° 55790455 la **RESPONSABILITE CIVILE** de

LA FEDERATION FRANCAISE DE SURF

123 Boulevard de la Dune

40150 HOSSEGOR

Conformément à l'Article L.112-3 du Code des Assurances, la présente Attestation vaut simple présomption de garantie.

LES PERSONNES ASSUREES :

Les personnes assurées pour les garanties Responsabilité Civile, Défense Pénale et Recours :

- La Fédération Française de Surf, souscripteur du contrat,
- Les Comités Régionaux et les Comités Départementaux,
- Les clubs et associations affiliés,
- Les organismes à but lucratif agréés par la FFS (structures commerciales labellisées) à l'occasion des activités d'enseignement du Surf
- Les dirigeants statutaires,
- Les préposés, rémunérés ou non,
- Les bénévoles,
- Les officiels, juges, éducateurs dans l'exercice de leurs fonctions,
- Les licenciés de la FFS titulaire d'une licence en cours de validité, y compris athlètes de Haut Niveau ainsi que leurs parents ou tuteurs en leur qualité de civilement responsables,
- Les pratiquants non licenciés, dans le cadre des séances d'essai ou de journées portes ouvertes ou manifestations promotionnelles organisées et/ou encadrées par la FFS, les Comités Régionaux, les Comités départementaux, les Clubs et Associations et les Associations Nationales agréées.
- Les pratiquants titulaires d'une licence Loisir à l'occasion de l'enseignement de la pratique du surf (la licence loisir n'est valable que pendant les horaires d'enseignement).

Les personnes assurées pour les garanties Individuelle Accident :

- Les titulaires des licences de la FFS de l'année en cours,

MONTANT DES GARANTIES:

RESPONSABILITE CIVILE	MONTANTS DE GARANTIE	FRANCHISES pour dommages autres que corporels résultant d'un même fait générateur
Tous dommages corporels, matériels et immatériels confondus	16.000.000 € par année d'assurance	Néant
Sans pouvoir dépasser pour les dommages ci-après :		
1) Dommages corporels (hors faute inexcusable de l'employeur	Inclus	Néant
2) Dommages corporels aux préposés en cas de faute inexcusable de l'employeur	3 500 000 € par année d'assurance	Néant
3) Dommages matériels et immatériels consécutifs	3 000 000 € par année d'assurance	80 €
4) Dommages aux biens immeubles loués ou empruntés pour une durée n'excédant pas 21 jours consécutifs	3 000 000 € par sinistre	80 €
5) Tous dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs confondus résultants d'une atteinte à l'environnement accidentelle	1 000 000€ par année d'assurance	80 €
6) Responsabilité administrative y compris la responsabilité civile pour défaut d'information selon l'article L321-4 du code du sport	2 000 000€ par sinistre et par année d'assurance	1000 €
7) Responsabilité Civile des médecins et personnels médicaux salariés ou bénévoles	3 000 000€ par année d'assurance	1000 €
8) Responsabilité des mandataires sociaux dont frais de défense de l'assuré Dont frais de défense de l'Assuré	500 000€ par année d'assurance 150 000 € par année d'assurance	1000 €
9) Tous dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs confondus survenus aux Etats-Unis D'Amérique ou Canada	2 300 000€ par année d'assurance	Néant

DEFENSE PENALE ET RECOURS SUITE à ACCIDENT	MONTANTS DE GARANTIE	SEUIL SPECIAL D'INTERVENTION
<ul style="list-style-type: none"> • Défense devant toute juridiction • Recours 	Frais à la charge de l'assureur 30 000€	Néant

LES ACTIVITES ASSUREES :

- La pratique du Surf et de ses disciplines associées telles que le longboard, le tandem, le bodyboard, le bodysurf, le skimboard, le kneeboard, le towin, le stand up paddle, le dropknee et le winchsurfing à l'occasion de tout événement de caractère accidentel survenant au cours des activités garanties pratiquées :
 - à titre individuel (pratique libre),
 - ou organisées par la FFS, ses Comités, ses Associations, ses clubs et notamment :
 - enseignement à la pratique ;
 - compétitions officielles et entraînements préparatoires ;
 - entraînements ;
 - manifestations promotionnelles ;
 - tout stage d'initiation, d'enseignement ou d'entraînement y compris les stages de préparation physique quelle que soit l'activité sportive pratiquée à cette occasion, à l'exception de celles expressément exclues.
- L'exercice des activités non sportives :
 - assemblées générales ;
 - réunions de bureau ;
 - réunions d'information ;
 - bals, kermesses, banquets et voyages d'agrément organisés par l'association et déclarés à la FFS, ses Comités, ses Associations, ses Clubs.
- Les déplacements individuels ou collectifs correspondant aux activités désignées ci-dessus.
- Pour les organismes à but lucratif agréés (Ecoles de Surf labellisées...), les garanties du contrat sont limitées aux seules activités d'enseignement à la pratique du Surf et des disciplines associées.

OBJET DE LA GARANTIE :

Ce contrat a pour objet de garantir l'Assuré, dans la limite des sommes fixées ci-dessus, contre les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile pouvant lui incomber en raison des dommages corporels, matériels et immatériels causés à autrui dans l'exercice des activités garanties.

GARANTIE OCCUPATION TEMPORAIRE D'UN BATIMENT:

L'assureur garantit la Responsabilité Civile pouvant incomber aux organisations assurées en leur qualité d'occupant temporaire d'un bâtiment inférieur à 21 jours consécutifs avec ou sans contrat de location ou dans le cadre d'une convention de mise à disposition par créneaux horaires.

Ce qui est garanti :

- vis-à-vis du propriétaire :
 - les dommages matériels causés aux bâtiments loués ou confiés,
 - la perte de loyer ou la perte d'usage qu'il subit pour les locaux qu'il occupe.
- vis-à-vis des voisins et des tiers :
 - les dommages matériels causés à leurs biens ainsi que les dommages immatériels (frais de déplacement et de réinstallation, perte d'usage, perte d'exploitation, perte de valeur vénale) qui en sont la conséquence.

La présente attestation, dont la validité est fixée pour la période du 01/01/2018 au 31/12/2018, ne peut engager Allianz en dehors des clauses et conditions du contrat auquel elle se réfère.

Fait à Paris, le 6 décembre 2017.

**P/La Compagnie
Cabinet Gomis Garrigues**

Toute adjonction autre que le cachet et la signature du représentant de la Compagnie est réputée non écrite.